

GASTRONOMIE ET DROIT PENAL : DEMANDEZ LE MENU.

Liber amicorum Patrick Mandoux & Marc Preumont

Contribution de Adrien MASSET

Professeur extraordinaire à la Faculté de droit, de science politique et de criminologie de l'Université de Liège.

Avocat spécialisé en droit pénal et droit pénal des affaires aux Barreaux de Liège et de Verviers.
Le 02.01.2019.

1. Un pot pourri personnel

La rédaction d'une contribution pour des personnes qu'on apprécie, spécialement en période de fin d'année, faite d'un peu de relâche et de beaucoup de réjouissances, laisse un grand champ de liberté au rédacteur.

Il me plaît dès lors d'un peu, si peu, sortir des sentiers battus pour me plonger dans un grand livre de recettes plus goûteuses qu'un code de procédure pénale du XIX^{ème} siècle.

C'est ainsi un hommage que je rédige à mes collègues et confrère que je sais férus de bon temps, de bons mots, de bons vins et de bonne chère : en quelque sorte, une cuisine revisitée, comme disent les critiques culinaires inspirés, au départ de légumes oubliés, parfois marinés dans une soupe mode « pot pourri ». L'eau à la bouche, je l'espère.

Le monde judiciaire, spécialement le pénal qui nous est mieux connu, s'accommode assurément du bréviaire culinaire et de la mode gastronomique, sans vouloir passer dans la présente contribution par le menu sept services que de meilleurs auteurs que nous, dans un style différent, ont déjà écrits¹.

Passons allégrement le ravitaillement en vivres sur lequel il est interdit notamment de renseigner l'ennemi au risque de commettre une infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat², citons la gravité du fait d'affamer délibérément des civils ou le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées comme méthodes de guerre réprimées au titre de crime de guerre³, ajoutons la gravité du fait de perturber ou d'interrompre l'approvisionnement en eau ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines érigé en infraction terroriste⁴, mentionnons le droit constitutionnel de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui inclut le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale, qui ne peut être malmené par des

¹ Le lecteur en appétit consultera J.P. BRANLARD, *La gastronomie : une approche juridique des aliments, des professionnels, des métiers et des consommateurs*, éd. Eska, Paris, 2010, 214 p., ainsi que, du même auteur, *La table et le droit : décisions de justice gourmande*, éd. LexisNexis, Paris, 2014, 285 p., ou encore, du même auteur, *La marmite du juriste – décisions de justice : 50 commentaires érudits, truculents et gourmands*, éd. LexisNexis, Paris, 2017, 230 p.

² Voy. les articles 122bis à 123quinquies du Code pénal.

³ Voy. l'article 136quater, § 1^{er}, 10° et 36°, du Code pénal.

⁴ Voy. l'article 137, § 3, 5°, du Code pénal.

actes arbitraires de l'autorité⁵, relevons l'anecdotique substitution d'étiquette sur un produit offert en vente dans un magasin en libre service que le faux en écritures permet de sanctionner⁶, pointons la rébarbative administration de substances nuisibles⁷, notons que le métier de cuisinier n'a pas encore été élevé au rang des circonstances aggravantes tenant à la profession de la victime de coups et blessures volontaires⁸, signalons la mansuétude pénale manifestée envers le maraudage par rapport au vol pur et simple⁹ alors que le droit pénal veille pour la destruction des récoltes sur pied¹⁰ : le code pénal ne manque pas d'ingrédients pour mettre au four celui qui entend ne pas le respecter.

L'intérêt est plutôt ailleurs : passons la porte du restaurant.

2. *Assis au restaurant*

La dynamique du restaurant diffère de celle de la salle d'audience correctionnelle : alors qu'au restaurant, chacun mange assis, au prétoire, le procureur se lève pour requérir et le plaideur se lève pour plaider ; si l'on prend soin de n'être pas treize à table, douze salopards et un judas peuvent donner du corps à une association de malfaiteurs sur le banc correctionnel.

Au niveau architectural, point d'erreur de menuiserie judiciaire au restaurant : toutes les tables sont au même niveau, sans estrade ni barre d'exercice pour les témoins ; le professeur Mandoux l'a bien compris en transformant un auditoire en salle d'audience correctionnelle, de plain-pied ; l'avocat Preumont¹¹ l'a bien compris aussi car nulle nécessité pour lui, même sans potion magique à puiser dans la marmite, de pousser de la voix pour atteindre l'estrade et inviter le siège à ce feuilleté, excellente pâtisserie, du code d'instruction criminelle ou du code pénal pour faire d'un dossier, une vraie daube pourtant, un plat finalement assez digeste.

L'audience d'introduction dont le législateur a gratifié les audiences correctionnelles est la présentation du menu du jour dans une carte sans cesse modifiée, pimentée au gré de l'arrivage du jour par un cuisinier qui n'est pourtant pas en cuisine.

⁵ Voy. l'article 151 du Code pénal par référence à l'article 23 de la Constitution.

⁶ Cass., 24 juin 1981, *Rev. dr. pén.*, 1981, 1011, note.

⁷ Voy. les articles 402 à 405 du Code pénal.

⁸ Voy. les articles 410bis et 410ter du Code pénal qui y mentionnent, par exemple, le conducteur d'un réseau de transport public, ou l'arbitre d'une manifestation sportive.

⁹ Voy. la dépenalisation de cette contravention, par la loi du 17 juin 2004 abrogeant l'article 557, §°, al. 1^{er}, du Code pénal, renvoyée dans le droit des sanctions administratives communales.

¹⁰ Voy. les articles 511 et suivants du Code pénal.

¹¹ Mon confrère ne m'en voudra pas d'évoquer trois dossiers dans lesquels nous défendions des prévenus différents mais où, dans deux de ceux-ci, le sien passait plus de temps à raconter des escapades gastronomiques qu'à examiner le fond du dossier ; la cuisson fut parfaite, tantôt avec une irrecevabilité des poursuites pour les premières préventions et un acquittement pour les autres préventions à l'issue d'une lecture du jugement correctionnel de 479 pages qui prit deux jours, tantôt avec une prescription générale pour de prétendues malversations commises vingt ans plus tôt dans une indigeste affaire de salle de marchés occupée avec des « credit linked notes ». Le troisième dossier, encore plus médiatisé, vit ses deux acteurs suspectés sans jamais être inculpés jusqu'à la clôture du dossier qui intervint peu de temps après le décès inopiné, au sortir d'un restaurant, d'un de ces acteurs.

Imaginerait-on un seul instant un chef cuisinier, président correctionnel, se lancer dans des préparations pour la carte du jour qui lui serait imposée par un commis de cuisine, un substitut, avec ou sans brioche, qui n'aurait choisi lui-même que les meilleurs morceaux : un menu concocté en coulisses par un cordon bleu avec lequel le chef est prié de se débrouiller.

Il est connu que les substituts n'amènent aux audiences correctionnelles que les dossiers dans lesquels les perspectives de condamnation sont élevées, préférant laisser aux ordonnances de non-lieu et aux décisions de classement sans suite les dossiers au côté bancal plus prononcé.

Bref, le commis prie le chef cuisinier de servir une soupe bien épaisse dont la note pour le prévenu sera élevée, frais de justice et autres accessoires inclus, à l'instar de la souche TVA (si peu) présentée en fin de repas qui, au demeurant, doit être comprise dans une fourchette de prix, circonstances atténuantes incluses.

Convenons que le client insatisfait, pour qui la coupe est pleine, a le droit de contester, non pas en invitant le chef cuisinier en salle pour venir s'expliquer, mais en réfléchissant trente jours avant de déposer une liste de griefs ; l'appel est sans appel : le chef cuisinier n'a pas le droit de se justifier ni de protester ; comme l'écrit Christine MATRAY, une des trop rares cheffes cuisinières reconnues, citant un autre chef cuisinier qui lui est proche, « *le juge, dans une affaire précise, épuise sa liberté d'expression par la motivation de sa décision et le ministère public par ses réquisitions* »¹².

Nous voici donc en appel, ce qui impose au client de gravir l'escalier pour rejoindre les salons plus ou moins feutrés d'une des cinq grandes tables du Royaume, une par ressort de cour d'appel, pour goûter à un plat revisité par trois chefs coqs réputés plus sages.

Et il en va en matière de justice pénale comme en matière de gastronomie : avec les mêmes ingrédients, il est possible de passer d'acquittement à condamnation, de délices sucrés à la soupe à la grimace, ou de passer de condamnation à acquittement, de l'enfer dans l'assiette au rhum dans le baba.

Point de mercis, pas de pourboire pour le président même s'il apprécie les épices qui, en matière judiciaire, sont d'un temps révolu et qui, aujourd'hui, sont étiquetées au rayon de la corruption.

Sans jouer le pisse-vinaigre, ne parlons pas de ces mésaventures dont un restaurant ne peut être que l'occasion : cauchemar en cuisine avec intoxication alimentaire à la clef, grivèlerie par un client indélicat, chèque sans provision par un client désargenté, attaque violente du restaurant comme il en fut dans le dossier des tueries du Brabant¹³, vol de vaisselle de bon ou de mauvais goût, harcèlement moral ou sexuel en cuisine, emploi d'une main d'œuvre illégale ou exploitée, violation frauduleuse au vestiaire du contrat de dépôt, acquisition d'un restaurant dans une opération de blanchiment d'argent sale, ... et autres exemples pour lesquels la mayonnaise pénale peut facilement prendre, faite d'ingrédients les plus

¹² C. MATRAY, « Le dérapage narcissique de l'avocat général », *J.T.*, 2018, p. 985.

¹³ Il s'agit de l'attaque du restaurant Les Trois Canards à Ohain, le 2 octobre 1983, où le patron fut abattu et où sa Golf GTI fut volée pour servir dans d'autres attaques mortelles de la bande, au Delhaize de Beersel et contre une bijouterie à Anderlues.

improbables au détour du code pénal et des lois de droit pénal spécial qui peuvent aller jusqu'à la peine de fermeture de l'établissement¹⁴.

A quand, comme en Suisse, des poursuites pénales sur la base du code wallon du bien-être des animaux pour avoir servi du homard plongé sans étourdissement préalable dans l'eau bouillante¹⁵ ?

Les tables du restaurant pénal ont toujours ceci de particulier qu'il se trouvera toujours des convives ravis, prévenus acquittés ou parties civiles satisfaites, à proximité, à la table à côté, de convives déçus, trouvant l'entrée trop lourde ou trop légère, le plat trop fade ou trop épicé et l'addition trop salée ou peu goûteuse : difficile d'avoir l'unanimité sur Trip Advisor ou de décrocher à chaque jugement les trois étoiles ou le macaron tant convoité¹⁶ et attribué par des goûteurs qui ont fait du « mystery shopping », tant critiqué dans les méthodes d'enquête pénale mais qui s'impose petit à petit¹⁷. Top chef ou le meilleur pâtissier ne se jouent que les lundis à la télévision alors que la justice correctionnelle se rend quotidiennement, sauf samedis, dimanches et jours fériés, dans de vrais palais.

3. *L'indigestion assurée*

En matière pénale, il est une bonne chose que les plats avariés ne passent pas la rampe : même d'office, le juge pénal doit renvoyer en cuisine, ou plutôt à la poubelle¹⁸, ces plats à la date de péremption dépassée : prescription atteinte, extinction de l'action publique, irrecevabilité des poursuites et le client est renvoyé chez lui sans les excuses du chef cuisinier qui, le plus souvent, n'en peut mais car il a hérité d'aliments délaissés ou négligés trop longtemps par d'autres. Pas très raisonnable tout cela.

Ce gâchis en salle aurait pu être évité en cuisine mais il s'agit de choix difficiles, même si une armada de fonctionnaires veille au grain dans le domaine alimentaire : l'AFSCA, l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, peu aidée par les rétrogrades articles 454 à

¹⁴ La fermeture de l'établissement est une des peines applicables aux infractions commises par les personnes morales, selon l'article 7bis du Code pénal.

¹⁵ Articles D.57 et D. 107, § 1^{er}, 17 et 18°, du décret du 4 octobre 2018 de la Région wallonne formant le code wallon du bien-être des animaux, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019 (Mon. b., 31 décembre 2018), dès lors qu'il considère l'animal comme un être sensible.

¹⁶ De manière sérieuse, voy. B. MOUFFE, « Le droit à l'insolence du critique gastronomique », *A.D.L.*, 2010, p. 271-286. Voy. aussi les mésaventures de clients trop critiques dans leurs appréciations de (mauvaise) qualité des adresses visitées, portant ainsi atteinte à l'e-reputation de ces établissements. S. CARNEROLI, « Réseaux sociaux et e-réputation » in *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, éd. Vanden Broele, 2013, p. 47-66. Comp. A. COIGNAC, « La notation des avocats en ligne, vers un tripadvisor de la profession ? », *Sem. Jurid.*, 23 juillet 2018, n°1846, p. 884.

¹⁷ Sur le « mystery shopping » en droit pénal social, voy. C.E. CLESSE, « Le mystery shopping en matière de discrimination », *J.T.T.*, 2018, p. 193-200.

¹⁸ Le statut de *res nullius* ou de *res derelictae* des aliments jetés, ce qui exclut la qualification de vol de ces aliments, est sujet à controverse. Crim., 15 décembre 2015, commenté de manière truculente par J.P. BRANLARD, *op. cit.*, p. 179-182.

457, 500 à 503 et 533 à 537 du Code pénal¹⁹, n'a pas encore son clône dans le domaine pénal, une espèce d'agence fédérale pour une justice pénale de qualité, et il est à la vérité de reconnaître la difficulté de faire l'unanimité ; même l'AFSCA, ne parlons pas encore de l'AFJPQ, est jugée par la rétrospective 2018 de l'hebdomadaire *Le Vif* comme s'étant davantage fait connaître par les fermetures de boucheries artisanales, la traque à la tarte au riz (de Verviers) ou au fromage de Herve à base de lait cru et la chasse aux soupes maison dans les écoles que pour avoir inquiété un groupe agro-alimentaire dans le scénario à répétition des scandales alimentaires qui, au pénal, ont pour noms les faux atterrissages des dossiers Sabena ou Fortis ou autres grands dossiers de fraude par trop indigestes pour une mécanique pénale qui n'arrête pas de pédaler sur le petit braquet.

Il est aussi de ces clients qui préfèrent l'abstinence avant l'opulence retrouvée, qui regardent le menu à la devanture du restaurant (ne parlons même pas des allergènes) et qui tournent les talons, souvent par peur d'être vus attablés (en mauvaise compagnie), même en payant le prix fort pour ne pas consommer : un comble en gastronomie, à l'inverse du pénal, payer pour ne rien consommer : l'avantage est de ne pas avoir de mauvaises surprises à la fin de repas au moment de sortir la carte de crédit ; le prix payé d'avance, et lui seul, a le mérite d'être connu par avance. Cette recette porte le nom de transaction élargie en matière pénale. Pas mal de sucre a été cassé sur le dos de cette supposée mauvaise graine, même par la Cour constitutionnelle qui a trouvé le système un peu fort de café²⁰. Indigestion interdite même s'il subsiste parfois un goût amer du public contre ces suspects dont il sera dit qu'ils ont fait leur beurre alors que ce n'était peut-être même pas leur tasse de thé.

A l'inverse, il est des clients qui n'ont pas le choix du menu, à savoir les personnes détenues en maison d'arrêt ou en maison de peines ; si ce n'est le choix de la cuisine en phase avec les convictions religieuses, - et il s'est vu des convertis gastronomiques adeptes du « Paris vaut bien une messe »²¹ -, les seuls accommodements autorisés passent par le recours à la cantine évidemment payante²².

¹⁹ Ces articles ont laissé place aux dispositions légales protégeant de manière spécifique la santé des consommateurs et formant maintenant un véritable droit pénal de la consommation. En France, voy. par exemple, L. BIHL, *Le droit pénal de la consommation*, éd. Nathan, Paris, 1989, 189 p.

²⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle : vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif », *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 213-223, ainsi que O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016, p. 1847-1852, et J. MEESE, « Afkopen kan, maar vereist daadwerkelijke rechterlijke controle », *N.C.*, 2016, p. 350-353.

La loi du 18 mars 2018 a réécrit l'article 216bis C.I.Cr. en modifiant les ingrédients.

²¹ Si pour certains, « Paris vaut bien une messe », pour le gastronome, Paris vaut bien un doux canapé de foie gras, un camembert bien fait ou un pain perdu bien saisi, à la condition de respecter les appellations d'origine contrôlée, foi de fraudeur. J.P. BRANLARD, « Le droit du camembert », in *La gastronomie : une approche juridique*, op. cit., p. 131-154. Adde G. TAEKE, « La protection des créations culinaires : quand le droit met les pieds dans le plat », *Pli jurid.*, 2018/4, n°43, p. 49-56.

²² L'article 42 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus précise que « l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé ». L'article 47 légalise le recours à la cantine.

4. La vie dans la salle de restaurant

L'observateur neutre ne peut être qu'attentif en détaillant cette vie insolite qui anime la salle du restaurant à l'instar d'une salle d'audience correctionnelle au relief aussi chatoyant et goûteux qu'une toile de Chagall²³.

A la carte des entrées, les pigeons, à la chair si tendre, se bousculent : ils sont légions à s'être fait plumés par de véritables vautours ; le pigeon est une valeur sûre dans la gastronomie pénale ; pas fiers les pigeons, tous ne se sont pas fait connaître et voilà l'escroc ou le griveleur de boissons ou d'aliments consommés en tout ou en partie qui voudrait même en compter au président qui devient rouge comme une tomate mais qui n'est pas prêt de gober ces fadaïses, face à ces clients qui savent mieux que quiconque et que, trop souvent, on revoit à termes réguliers devant les mêmes juridictions. La récidive, cela existe aussi chez les convives adeptes du « *qui a bu boira* ».

Précisément, l'alcool, facteur lourd dans le processus criminel du passage à l'acte²⁴, si souvent et de manière funeste invité aux audiences correctionnelles ou en cour d'assises²⁵, a pourtant bonne presse pour accompagner un repas : alors que le cafetier n'a pas d'action en justice pour recouvrer une dette de comptoir en forme d'ardoise, le restaurateur en dispose s'il a servi un repas accompagné de boissons alcoolisées²⁶. Mais gare au convive éméché qui brave, dès la sortie du restaurant, l'interdiction de conduire en état d'imprégnation alcoolique ou, pire, en état d'ivresse²⁷. Et gare au restaurateur qui aurait poussé à la consommation de pousse-café un client qui aurait ensuite causé un accident mortel de la route²⁸. A quand une condition probatoire ou une peine d'interdiction de fréquenter les restaurants ?

Il est de ces fruits défendus au pénal comme en gastronomie : cette dernière ne s'accommode pas de produits périmés, de denrées importées illégalement, d'alcool acquis en méconnaissance des droits de douane ou d'accises (dont le code fiscal est une hérésie contemporaine au service d'une répression aveugle), et autres interdits ; le délinquant qui cède aux tentations du fruit défendu trouvera dans le titre VII du livre II du code pénal de quoi lui

²³ Il faut corriger des examens écrits de première année de bachelier pour comprendre que le « cel » frauduleux de l'article 508 du Code pénal ne manque pas de « sel » pour certains étudiants plus au fait de la gastronomie que de l'orthographe.

²⁴ T. NEWBURN, *Criminology*, Willan publishing, Devon, 2007, pp. 505 et suiv.

²⁵ Me Preumont a été confronté à cette incidence notamment dans le médiatisé (car aux relents de justice de classe) dossier jugé par la Cour d'assises du Brabant wallon siégeant à Nivelles en 2001 et relatif au décès, intentionnel ou accidentel, - c'était l'enjeu -, d'un jeune homme abattu ou touché par un notable sur la propriété duquel le jeune homme et des amis n'avaient pas à se trouver : le verdict, salué comme intelligent, retint la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

²⁶ Article 17 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, dit « loi Vandervelde ».

²⁷ Articles 34 à 37 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière. C. et O. YURT, « La loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière », *J.T.*, 2018, p. 405-408.

²⁸ Dans certaines hypothèses, la responsabilité pénale du cafetier a été retenue pour homicide involontaire suite à l'accident mortel de la circulation causé par le fait du client en état d'ivresse manifeste : voy. Civ. Dinant, 6 octobre 1994, *J.J.P.*, 1996, p. 198 et Pol. Bruges, 3 octobre 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 226.

rappeler qu'il ne peut être porté atteinte aux mœurs²⁹ et encore moins à l'intégrité sexuelle d'autrui, spécialement des mineurs.

Le plat de résistance, pas toujours bien nommé mais assurément étranger à l'anthropophagie et, culturellement, à l'entomophagie, attire le palais du gastronome lorsqu'il s'agit de grosses salades appréciées par ces convives qui voudraient faire régime ou par ces convives qui ne savent choisir entre l'aile ou la cuisse, ou par ces convives qui, définitivement, préfèrent manger la grive en délaissant le merle ; il s'en rencontre de ces abonnés aux abus de biens sociaux ou aux détournements de fonds pour des frais de bouche significativement préjudiciables³⁰ ou de ces corrompus appâtés par des frais de restaurant exposés par le corrupteur au rang d'avantage de toute nature³¹.

Au dessert, beaucoup apprécient des marrons glacés et ce plat a assurément les faveurs des audiences correctionnelles : que d'épouses et de compagnes à l'œil au beurre noir, à s'être fait retourner comme une crêpe, à avoir essuyé des coups de couteau de cuisine ou de tire-bouchons ou autres armes par destination³², à être passées à la casserole ou à avoir bu le calice jusqu'à la lie que leur ont servi des maris ou compagnons trop friands d'oiseaux sans tête ou trop prompts à mettre des pruneaux, à mettre le nez dans l'assiette du voisin ou à avoir la moutarde leur monter si rapidement au nez.

Une clientèle assurée des deux côtés de la barre, un vrai fonds de commerce pénal à côté de cette autre valeur sûre, celle des délinquants dont le ressort fut la vengeance, tantôt facile à préparer dès lors qu'elle est un plat qui se mange froid, tantôt cultivée comme un art par ce lot d'empoisonneuses plus savantes les unes que les autres pour assaisonner le plat ou la boisson, et, partant, se débarrasser du gênant.

5. *Le comble, mourir de faim ou mourir de soif*

Le gastronome n'aurait qu'une crainte, mourir de faim ou mourir de soif.

Il y a du reste une certaine impudence, vous m'excuserez de mettre les pieds dans le plat, à gloser sur la gastronomie pénale alors que le vol alimentaire trouve grâce aux yeux des pénalistes, que le non-paiement d'une pension alimentaire, l'abandon de personne, mineure ou vulnérable, dans le besoin, et, au pire, le traitement dégradant sont érigés en infractions, alors que l'aide alimentaire n'est pas un délit de solidarité, alors que les audiences

²⁹ Invitons le lecteur à spécialement méditer sur le sort de ce commis de cuisine inquiet pour avoir envoyé en salle un plat agrémenté de filets de veau et d'asperges présentés de telle sorte que « les morilles représentaient des testicules et l'asperge une verge » : Aix-en-Provence, 24 avril 2015, commenté de manière érudite par J.P. BRANLARD, *op. cit.*, p. 97-100.

Ne vaut guère mieux le précédent de ce restaurateur d'Antibes condamné en novembre 2018 par le tribunal correctionnel de Grasse pour avoir filmé ses clientes dans les toilettes pour femmes, comportement spécifiquement répréhensible en droit pénal belge par l'article 371/1 introduit dans le Code pénal par la loi du 1^{er} février 2016 réprimant le voyeurisme.

³⁰ Mons, 8 juin 2016, publié sur Strad@. Pour une hypothèse proche d'une demande de remplacement d'un curateur appréciant les bonnes tables, voy. Cass., 30 juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 606.

³¹ V. TRUILLET, note sous Cass., 9 mars 2016, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016/3, p. 257-258.

³² Paris, 2 mai 1996, commenté de manière truculente par J.P. BRANLARD, *op. cit.*, p. 204-207.

correctionnelles sont trop le rendez-vous de ces personnes qui n'ont pas un radis, défendues bec et ongles par des avocats trop souvent pro deo³³ ou qui se sont disputées pour des queues de cerise ou qui ont voulu en faire tout un fromage, prêtes à raconter des salades alors que les carottes étaient cuites.

A l'inverse de la diète, l'excès nuit en tout : inutile de s'empiffrer, de se gaver comme dans la Grande bouffe de Marco Ferreri, il faut assurément garder une poire pour la soif mais sans excès. C'est ici le lot correctionnel des anciens délinquants d'habitude, des multirécidivistes tout aussi déviants que délinquants qui consomment leur vie à feu doux, sur le mode basse température, formant le lot du fast food du pénal ou ne cessant d'allonger la sauce. Les antécédents parlent pour eux ou plutôt contre eux : souvent faits comme un rat, ils n'ont aucune chance de jouer les oies blanches, leur vie n'étant faite que de vin frelaté ou de tromperies sur la nature de la chose ; de cures de désintoxication en cures de désintoxication, ils se bercent d'espoirs à la mode de ces menus surprise des auberges espagnoles pour, trop souvent, finir dans le panier à salade, entassés comme des sardines.

Heureusement, il y a ces agréables découvertes, ces enseignes qui ne paient pas de mine, parfois cantines où l'on sert mieux que des sandwiches³⁴, et qui, à l'expérience, se transforment en authentiques révélations : le bib gourmand est à portée de cuillère ; tous, nous en connaissons, ces adresses où il fait bon plaider, où il est agréable d'attendre son tour en écoutant passer les plats de manière intelligente et passionnée entre les acteurs de la brigade qui jonglent avec les articles de la batterie de cuisine : légitime défense, preuve irrégulière, exception obscuri libelli, lien causal, et autres raffinements de pénalistes.

Bref, la cuisine de qualité, la vraie gastronomie, sans cuisine moléculaire pédante, loin de Tricatel mais proche de Bocuse, aux antipodes d'une cuisine incolore, inodore et insipide, avec des clients et des avocats écoutés voire entendus³⁵ et des jugements à la fois intelligents et humains que l'on donnerait volontiers à dévorer jusqu'à plus soif dans les facultés de droit.

³³ De manière heureuse, la réforme de l'aide juridique a permis de sortir ces défenses du pur bénévolat à l'époque par trop mâtiné de soupe populaire sur fond de restos du cœur : ce fut l'appel de « un milliard pour l'assistance judiciaire » lancé par le Bâtonnier Franchimont en 1989.

³⁴ Sur l'origine du mot « sandwich » et ses avatars judiciaires bruxellois, voy. N. FRANCOIS, « La robe prétexte – Propos d'Yvette : à table ! », *J.T.*, 2002, p. 527.

³⁵ Est-il à la vérité que ventre (de juge) affamé n'a point d'oreille, ce qui devrait interdire les audiences se prolongeant de trop longues heures.

6. *La maison peut vous offrir une petite grappa ?*

Quel sentiment retenir après ce tour de table très personnel ?

Vous pourriez me dire que, au pénal, il y a loin de la coupe aux lèvres.

Vous pourriez m'opposer que, au pénal, on ne peut pas faire des omelettes sans casser des œufs.

Vous pourriez ajouter que l'audience correctionnelle n'est qu'un théâtre que l'on voudrait plus proche du dîner presque parfait que du dîner de cons.

Venez plutôt aux audiences correctionnelles, celles du président Patrick MANDOUX, vif comme l'éclair, où plaide, bavette en éveil, Me Marc PREUMONT, et vous conviendrez que vous pourrez vous réjouir d'une repasse de ce délicieux pénal.

Une excellente table, vous disais-je.